



ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

(Du 19 février 2024)

Lieu : Neuchâtel, Espace de l'Europe 2–4.

Type d'arrêté : Arrêté sur terrain privé, parcelle N°16067 du cadastre de Neuchâtel.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la demande de la Poste Suisse du 30 janvier 2024,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1er avril 2020;

considérant :

Plusieurs places de stationnement privées pour les clients du guichet de la poste se trouvent sur cette parcelle comprenant un bureau de poste de la Gare. Le propriétaire souhaite faire sanctionner cette parcelle par un arrêté de circulation, les places étant constamment occupées par des véhicules externes aux clients de cette office.

arrête :

Article premier.-

Le stationnement est interdit, excepté pour les clients du guichet de la poste, maximum 10 minutes, sur la parcelle no 16067 du cadastre de Neuchâtel (signal fig. 2.50 O.S.R. « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire « Privé – Excepté clients du guichet de la poste, maximum 10 minutes », placé sur la parcelle).

Art.2.-

Le présent arrêté peut être consulté uniquement sur le site internet : www.neuchatelville.ch.



Art. 3.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 19 février 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président,



Mauro Moruzzi

Le chancelier,



Daniel Veuve

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le - 4 MARS 2024

Service des ponts et chaussées
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.